

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES VISITES À CARACTÈRE MILITAIRE

Le gouvernement du Canada et le gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les Parties;

Compte tenu de l'obligation qui leur incombe de s'abstenir dans leurs relations mutuelles, ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace et à l'emploi de la force, conformément aux buts énoncés dans la Charte des Nations unies et autres ententes internationales;

Compte tenu des obligations qui leur incombent en vertu de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, de promouvoir la confiance mutuelle en mettant l'accent sur la transparence dans les affaires militaires;

Dans un effort pour instaurer un nouveau climat d'échanges entre les Parties, par voie de contacts bilatéraux élargis, et pour accroître la coopération et la compréhension mutuelle;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties établissent par le présent Accord un programme concernant les visites à caractère militaire, lequel programme est appelé Programme d'échanges militaires entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Canada.

ARTICLE II

Les visites à inscrire au Programme devront faire l'objet d'un accord entre les Parties lors des pourparlers annuels des états-majors militaires.

ARTICLE III

Le présent Accord prendra effet dès que les deux Parties l'auront signé. Il peut être annulé sur préavis de trois mois donné par écrit par l'une ou l'autre des Parties. Il peut être modifié d'un commun accord entre les Parties.